

**AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE**

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2018-03-30x-00515 Référence de la demande : n°2018-00515-011-001

Dénomination du projet : Zone d'activités - Espace Comboire Sud

Lieu des opérations : 38130 - Échirolles

Bénéficiaire : BARD Eric - SCI Comboire Nord-Sud

**MOTIVATION ou CONDITIONS****Historique :**

Ce projet immobilier de 9220 m<sup>2</sup> concerne la dernière tranche d'un programme, dont la première opération remonte à 2005-2008. Les travaux à l'époque avaient impacté et détruit partiellement et illégalement des mares de reproduction de Crapauds calamites, le pétitionnaire avait concédé dans l'urgence la création de mares temporaires au titre de mesure compensatoire en lien avec une association de protection de la nature.

En 2011, la "protection" a été levée et le terrain vacant a donné lieu à une autorisation d'urbanisation sans souci de prise en compte de la biodiversité protégée. Le préfet a fini par prendre un arrêté de mise en demeure afin que la SCI Comboire nord-sud se mette en conformité avec la réglementation relative à la protection des espèces par une demande de dérogation à leur destruction.

A l'examen du dossier de dérogation, il apparait que :

- la dérogation repose essentiellement sur la présence du Crapaud calamite,
- les engagements passés pour assurer la survie de l'espèce n'ont pas été respectés, ni par le pétitionnaire, ni par les communes concernées qui délivrent les permis de construire,
- l'absence de mesures d'évitement et de réduction montre une démarche inaboutie, alors que la problématique de conservation, voire de restauration du crapaud date de plus de 10 ans,
- aucune étude élargie au delà du périmètre concerné n'essaie de détecter les continuités écologiques sur les communes concernées propres à trouver des solutions de maintien de l'état de conservation favorable de l'espèce concernée dans leur aire de répartition naturelle, une des trois conditions pour déroger à la protection des espèces protégées,
- le pétitionnaire ne s'engage concrètement dans aucune mesure compensatoire qui précise leur nature, leur gestion sur 30 ans, leur programme de suivi de la faune et leur financement,
- les communes ne semblent pas concernées par la disparition de leur patrimoine naturel et n'ont pas l'excuse de dire " je ne savais pas" puisqu'elles ont connaissance de la présence du Crapaud calamite depuis longtemps.

## MOTIVATION ou CONDITIONS

**En conséquence le CNPN donne un avis défavorable à cette demande de dérogation tant que :**

- le pétitionnaire ne s'engagera pas à la prise de mesures significatives de protection/restauration/gestion des habitats du Crapaud calamite et autres espèces soumises à dérogation sur une période de 30 ans, notamment en négociant avec les autorités militaires sur le champs de tir de Comboire d'y aménager des mares à amphibiens ;
- la recherche de sites favorables hors du périmètre d'aménagement ne sera pas établie. Les communes sont concernées et doivent contribuer à la démarche dans le cadre d'un inventaire communal de leur biodiversité ;
- les mesures compensatoires dans le cas présent doivent être mises en œuvre immédiatement puisque les travaux sont déjà terminés ;
- la signature de la convention avec la DIR centre-est permettant la création de mares sur une parcelle voisine est un préalable au ré-examen du dossier par le CNPN.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :  
Le Président de la Commission espèces et communautés biologiques : Michel METAIS

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 12 juillet 2018

Signature :

